

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AFIBEL

ZA du Grand Ruage
59650 Villeneuve-d'Ascq

Références : 18072024_AFIBEL_VILLENEUVE D'ASCQ

Code AIOT : 0007003163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement AFIBEL implanté ZA du Grand Ruage rue du Grand Ruage 59491 Villeneuve-d'Ascq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFIBEL
- ZA du Grand Ruage rue du Grand Ruage 59491 Villeneuve-d'Ascq
- Code AIOT : 0007003163
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AFIBEL est une entreprise de Vente à Distance, filiale du groupe CTFI, spécialisée dans le prêt-à-porter féminin. Elle réalise l'essentiel de son activité en France Métropolitaine, utilisant le mode de

distribution particulier qu'est la vente par correspondance.

Le site a été autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 pour une activité de stockage en entrepôts couverts.

Suite à une évolution de la nomenclature des installations classées, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire le 18 janvier 2011 classant le site sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Un arrêté préfectoral complémentaire a également été signé le 17 février 2016 et porte sur les modifications des conditions d'exploitation du site logistique d'AFIBEL.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
4	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Article 4	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 11/04/2017, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
2	état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Sans objet
3	Prévention des risques et sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 11	Sans objet
5	Prévention des risques et sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8.5.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a réalisé une visite d'inspection le 18 juillet 2024 de l'établissement de la société AFIBEL situé ZA du Grand Ruage rue du Grand Ruage 59493 Villeneuve-d'Ascq sur la thématique risque incendie.

Les points suivants ont été contrôlés : le classement ICPE vis-à-vis de la rubrique 1510, l'état des stocks, les moyens de lutte contre l'incendie, l'étude de flux thermique et la présence de bureaux dans l'entrepôt.

Le classement ICPE vis-à-vis de la rubrique 1510, l'état des stocks, les moyens de lutte contre l'incendie et l'étude de flux thermique sont conformes à la réglementation.

Un point de non-conformité amenant une proposition de mise en demeure a été relevé :

- Les bureaux occupés par Almadia dans la cellule de stockage nommée "Bâtiment B6" ne sont pas

isolés par une paroi au moins REI120 conformément à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant n'a pas justifié la présence d'un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement étanche(s) d'un volume total au moins égal à 1350 m³ conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011.

L'inspection demande à l'exploitant une étude géomètre sur les 2 bassins présents sur le site donnant leur volume réel de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/04/2017, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Situation administrative, Appréciation des dangers
Prescription contrôlée :
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'installation est composée de : - un 1er bâtiment nommé «Bâtiment 1»: le bâtiment constitue 1 cellule. - Un 2 bâtiment constitué de 4 cellules nommées «bâtiment 2», «bâtiment 3», «bâtiment 5» et «bâtiment 6» - un dernier bâtiment nommé «Bâtiment 4»: le bâtiment constitue 1 cellule Les cellules «Bâtiment 1» «Bâtiment 2» «Bâtiment 3» «Bâtiment 4»«Bâtiment 5» sont occupées par Afibel. Les cellules «Bâtiment 6» et une petite partie de «Bâtiment 5» sont occupées par Almadia. Almadia loue ces espaces à Afibel. Les 3 bâtiments constituent un groupe d'Installation, Pourvue d'une toiture, Dediée au stockage (IPD). Les produits stockés par Afibel sont essentiellement du prêt-à-porter féminin mais aussi des bijoux, chaussures et arts de la table. Les produits stockés par Almadia sont du matériel destiné au maintien à domicile de personnes en perte d'autonomie. L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 02/09/2003 modifié sur les rubriques relevant d'activités de stockage suivantes:

- 1510-2: pour un volume global de l'entrepôt de 107 060 m³.

L'inspection a constaté que le bâtiment 6 actuellement occupé par Almadia comprend un stockage de matériel relevant de la rubrique 1510.

La situation est par conséquent inchangée.

Aujourd'hui, les volumes autorisés classent l'établissement à enregistrement. Celui-ci reste cependant régi suivant les règles de l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées

Prescription contrôlée :

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas

échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un tableau Excel représentant un état des stocks répondant à cette prescription. L'état des stocks mentionne la semaine 29 (semaine de l'inspection).

Le volume stocké est réparti par bâtiment par matière (textile, carton, bois et métaux) et par quantité.

Côté Afibel, seuls des produits dangereux pour l'entretien des installations sont présents: peinture,..etc. L'exploitant a présenté à l'inspection l'emplacement sur le réseau des FDS. Almadia utilise un peu de produits dangereux pour la désinfection des produits loués (moins de 10 l présents). Almadia a présenté à l'inspection les FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques et sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur et notamment les moyens définis ci-après :

9 poteaux d'incendie implantés sur le site, en périphérie des bâtiments, à 100 mètres au plus du risque. Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Ces appareils incendie permettent d'assurer un débit minimal de 60 m³/h chacun sous une pression résiduelle de 1 bar ; Des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ; D'une installation d'extinction automatique incendie généralisée à l'ensemble des bâtiments du site alimentée par une réserve d'eau de 821 m³ constituée de 2 sources distinctes de 791 m³ et 30 m³. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu

régulièrement conformément aux normes en vigueur ;

L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des réserves et débits d'eau nécessaires.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, avant le 16 avril 2013. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article 1.4.

»

Constats :

L'inspection a constaté la présence sur site de 9 poteaux incendie (dont 1 constitué de la vanne d'aspiration de la réserve incendie), d'extincteurs, de RIA et d'un système d'extinction automatiques dans toutes les cellules.

Une réserve incendie existe à l'est du bâtiment 6. L'exploitant indique qu'elle est d'un volume de 790 m³.

Les derniers contrôles réglementaires des moyens de lutte contre l'incendie relèvent:

- RIA: vérifiés le 08/11/23 par LST. L'ensemble est en bon état.
- Extincteurs: vérifiés le 10/11/23 par LST. L'ensemble est en bon état.
- PI: vérifié le 04/07/23 par VEOLIA. Les débits sont supérieurs à 60 m³/h.
- Système sprinkleur: vérifié le 05/04/24 par AAI, rapport Q1 remis à l'inspection. L'installation ne comporte pas de points de non conformité avec ou sans risque de mise en échec.

Afibel et Almadia réalisent un exercice de défense incendie au moins une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un(ou plusieurs) bassin(s) de confinement étanche(s) aux produits collectés ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal d'eau à retenir est au moins égal à 1350 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'incendie.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande.

Constats :

L'inspection constate sur le site la présence de 2 bassins de confinement étanches recueillant l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.

Le 1er est situé à l'ouest du site et recueille les eaux provenant des bâtiments B1 B2 B3, le 2ème est situé au niveau des quais des bâtiments B5 B6 et recueille les eaux de ces bâtiments.

L'exploitant indique que les 2 bassins ont un volume de 1100 m³ et 1350 m³. Les volumes n'ont pas été vérifiés par l'inspection ni justifiés par l'exploitant.

Les organes de commande de mise en service des bassins sont actionnables localement : 1 obturateur par bassin et 1 commande d'arrêt des pompes de relevage pour le bassin pour les bâtiments B1 B2 B3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a pas justifié la présence d'un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement étanche(s) d'un volume total au moins égal à 1350 m³ conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011.

L'inspection demande à l'exploitant une étude géomètre sur les 2 bassins présents sur le site indiquant leur volume réel de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des risques et sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection l'étude réalisée pour le porter à connaissance de 2015. L'étude a été réalisée avec Flumilog par APAVE et modélise le flux de 8 kw/m².

L'étude montre que le flux de 8 kw/m² reste à l'intérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

[...]

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence de bureaux dans la cellule de stockage nommée «Bâtiment B6» occupés par Almadia.

Les bureaux ne sont pas isolés par une paroi au moins REI 120 conformément à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois